

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE ST-PIERRE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD**

**RÈGLEMENT 2023-315 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET  
LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT  
TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Avis de motion : 6 novembre 2023

Projet de règlement : 6 novembre 2023

Adoption : 4 décembre 2023

Règlement portant le numéro 2023-315 adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1      Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2      Objet du règlement**

En plus des règles et exigences imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, le présent règlement fixe les modalités de prise en charge par la municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge visée par le présent règlement.

**Article 3      Concurrence avec d'autres règlements ou lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et d'autres règlements ou lois, la disposition la plus restrictive s'applique, sous réserve de la prépondérance des lois.

**Article 4      Immeuble assujetti**

Le présent règlement s'applique à tout immeuble isolé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud pour lequel est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis ou un certificat d'autorisation en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qui possède un contrat d'entretien selon les recommandations du fabricant.

Lorsque la Municipalité constate que le contrat d'entretien d'une installation septique construite avant le 4 octobre 2006 n'a pas été renouvelé ou qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer l'entretien. L'immeuble devient immédiatement assujéti au présent règlement. En pareil cas, l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* s'applique et le propriétaire est avisé par courrier recommandé que la Municipalité prend en charge l'entretien, sans aucun autre avis.

## Article 5      **Validité**

Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## Article 6      **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Dépenses réelles » : frais encourus incluant la totalité des taxes.

« Eaux ménagères » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

« Eaux usées » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

« Fonctionnaire désigné » : personne responsable de l'émission des permis et des certificats d'autorisation, ses adjoints ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité.

« Immeuble » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à un immeuble tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux

usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

« Instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

« Occupant » : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

« Personne » : une personne morale ou physique.

« Personne désignée » : le fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Propriétaire » : toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

#### Article 7      **Certificat d'autorisation obligatoire**

Tout propriétaire d'un immeuble qui doit procéder à l'installation, à la réparation, à la modification ou à l'utilisation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de la Municipalité, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et à la réglementation municipale applicable et en vigueur.

#### Article 8      **Formulaire d'engagement**

Le propriétaire de l'immeuble assujetti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation. La délivrance du certificat d'autorisation est assujettie au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système. Tout nouveau propriétaire d'un immeuble assujetti doit compléter, signer et transmettre au fonctionnaire désigné le formulaire d'engagement lors d'un transfert de propriétaire.

#### Article 9      **Installation**

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Le propriétaire, l'installateur ou le mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, doit dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système et les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système.

L'échéancier des travaux d'entretien à réaliser annuellement doit être fourni au fonctionnaire désigné et joint au formulaire d'engagement complété et signé.

#### **Article 10    Conditions de prise en charge par la Municipalité**

La Municipalité prend en charge tous les contrats d'entretien reliés à un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Pour ce faire la Municipalité mandate, par résolution, la personne désignée pour effectuer l'entretien de tel système conformément aux instructions du fabricant. La Municipalité mandate, également, le greffier ou son substitut à signer tous les contrats d'entretien avec la personne désignée, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour le faire.

La prise en charge de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations relativement audit système.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou ses mandataires et ce, à compter de la date de réception par le fonctionnaire désigné des renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que des instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système à la suite de son installation.

## Article 11     **Disponibilité pour consultation**

La municipalité rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

## Article 12     **Obligations du propriétaire**

- a) Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes.
- b) Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble.
- c) Le propriétaire est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.
- d) Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.
- e) Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.
- f) Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.
- g) À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.
- h) Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir.

- i) Malgré l'entretien régulier prévu conformément aux instructions du fabricant, le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais.
- j) Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la Municipalité à cet égard. Ces frais sont établis conformément à la tarification établie en vertu de l'article 19 du présent règlement.
- k) Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujéti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité.

### Article 13    **Obligations de l'occupant**

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, c, d, e, f, g, i de l'article 12 du présent règlement s'appliquent également aux occupants.

### Article 14    **Préavis pour l'entretien du système**

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures ouvrables avant toute visite et en informe également la Municipalité. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

### Article 15    **Visite additionnelle**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon le présent règlement, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sera effectué. Le cas échéant, si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le deuxième préavis transmis selon le présent règlement, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite, d'autres préavis pourront être transmis.

Tous les préavis doivent se faire selon la méthode indiquée à l'article 14.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la ou les visites additionnelles selon la tarification établie en vertu de l'article 19 du présent règlement.

## Article 16    **Rapport d'analyse**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être transmis par la personne désignée au fonctionnaire désigné le tout conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Tout échantillonnage doit être effectué conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

## Article 17    **Rapport d'entretien**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet tel qu'édicté au contrat d'entretien ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui doit indiquer :

- Le nom du propriétaire et de l'occupant, s'il y a lieu;
- L'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués;
- Une description de l'entretien et/ou des travaux réalisés et à compléter, s'il y a lieu;
- La date à laquelle l'entretien et/ou les travaux ont été réalisés;
- Le type, la capacité et l'état de l'installation septique;
- Le cas échéant, la ou les causes si l'entretien ou les travaux n'ont pu être effectués.

## Article 18    **Vidange de la fosse septique**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est soumis aux mêmes dispositions prévues dans la Municipalité que les autres systèmes d'installation septique, pour ce qui a trait à la vidange de la fosse septique primaire.

## Article 19    **Tarifification**

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité impose annuellement sur chaque immeuble qui bénéficie, dans l'année courante, dudit service d'entretien, un tarif d'entretien dont le taux est établi par le règlement de taxation en vigueur. Ce tarif est établi en fonction des dépenses réelles d'entretien prévues au contrat intervenu avec la personne désignée majorés de 10% pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de

la première visite et qu'une ou des visites supplémentaires sont nécessaires, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluents supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée ou lorsque des frais additionnels reliés au système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sont requis, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles majorées de 10% pour les frais d'administration.

## Article 20    **Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné et de la personne désignée**

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h tous les jours de la semaine tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, les certificats d'autorisation conforme au présent règlement ainsi qu'à la réglementation applicable en vigueur.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

## Article 21    **Pénalités**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

- Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- Pour toute récidive, d'une amende de 1 000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## Article 22    **Autre recours**



La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

Article 23    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Alain Fortier, Maire

---

Karine Lachance, Directrice générale et greffière-trésorière

# ANNEXE

## RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

### FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Matricule : \_\_\_\_\_

Lot : \_\_\_\_\_

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ domicilié au

\_\_\_\_\_  
Propriétaire de l'immeuble situé au \_\_\_\_\_, St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud,  
Québec, G0R 4B0

Déclare avoir pris connaissance du *Règlement 2023-315 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* sur le territoire de la Municipalité de St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et m'engage à en respecter les dispositions.

En particulier :

- Je reconnais avoir pris connaissance des obligations qui découlent du *Règlement 2023-315 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet*.
- Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'installation, de construction ou d'utilisation de ce système.
- Je m'engage, le cas échéant, à informer les occupants des normes d'utilisation et d'entretien du système installé et des exigences au contrat d'entretien entre la Municipalité et la personne désignée.
- Je m'engage à donner accès, entre 7h et 19h, à la personne désignée selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
- Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévus par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du

fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci et autres.

- Je m'engage à payer à la Municipalité tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
- Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique à la présente avec la Municipalité.
- Je m'engage à respecter ou à faire respecter les instructions du fabricant du système installé.

Et j'ai signé après avoir lu et compris,

À St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, ce \_\_\_\_\_  
(date : jour/mois/année)

Signature : \_\_\_\_\_

Signature inspecteur municipal (témoin) : \_\_\_\_\_

## **23-12-179 Fermeture et cession d'une partie de chemin municipal**

CONSIDÉRANT que la propriété sise sur le lot 5 575 538, anciennement la propriété de Chez Philo, coopérative de solidarité d'alimentation est maintenant la propriété de Les Logements M.J.B.;

CONSIDÉRANT la configuration et les dimensions particulières du lot 5 575 538;

CONSIDÉRANT que, suivant la résolution du conseil adoptée le 1<sup>er</sup> mai 2023, le conseil municipal a proposé aux représentants de Les Logements M.J.B. de vendre à la société une bande de terrain afin d'avoir la possibilité d'avoir des cases de stationnement et effectuer des travaux tout en respectant les règlements municipaux et que lesdits représentants ont accepté la proposition du conseil;

CONSIDÉRANT que l'endroit où Les Logements M.J.B. souhaite prévoir des cases de stationnement et effectuer des travaux se situe sur une partie du lot 5 575 659, laquelle est la propriété de la municipalité et peut se décrire comme suit :

### **DÉSIGNATION**

Un immeuble désigné comme étant une partie du lot numéro CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUF (ptie du lot 5 575 659) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Montmagny, de forme triangulaire, bornée et décrite comme suit :

- Vers le Nord-Est par le lot 5 575 538 appartenant à l'Acquéreur et le lot 5 575 539 appartenant à Monsieur Daniel Fournier, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quarante-deux centièmes (27,42 m);
- Vers le Sud-Est par une autre partie du lot 5 575 659 demeurant la propriété du Vendeur, mesurant le long de cette limite huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (8,91 m);
- Vers le Sud-Ouest par le lot 5 575 545 (étant la rue Principale), mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et cinquante-six centièmes (25,56 m);

Le tout d'une superficie de cent treize virgule huit mètres carrés (113,8 m<sup>2</sup>).

Le tout, sans bâtiment dessus construit, mais avec circonstances et dépendances.

Adresse : 1<sup>ere</sup> Avenue, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud (Québec) G0R 4B0.

Ci-après nommé « l'Immeuble ».

Ledit immeuble est identifié en vert sur un plan préparé par Simon-Pierre Fortier Beaulieu, arpenteur-géomètre, le 28 novembre 2023, sous le numéro 602 de ses minutes, ci-après le « Plan », lequel demeure joint à la présente résolution et qui corrige et remplace le plan numéro 545 de ses minutes, préparé le 14 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que l'Immeuble est une partie d'un chemin public, soit la 1<sup>ere</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT que la présente fermeture de chemin relativement à l'Immeuble n'entraîne aucune enclave à l'égard des terrains contigus;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JOËL BOUFFARD  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil municipal procède à la fermeture de la partie de la 1<sup>ère</sup> Avenue située sur l'Immeuble;

QUE le conseil retire son caractère public à l'Immeuble afin qu'il fasse partie du domaine privé de la municipalité;

QUE la municipalité vende l'Immeuble, sans garantie légale, libre de toute priorité, redevance et hypothèque quelconque et avec possession à la signature de l'acte de vente;

QUE cette vente soit faite selon les modalités entendues avec Les Logements M.J.B., dont notamment au prix de trois mille six cent quarante-huit dollars (3 648,00 \$) et qu'une servitude de tuyaux soit accordée à la municipalité sur l'Immeuble, telle qu'identifiée sur le Plan;

QUE les honoraires des professionnels nécessaires à la vente de l'Immeuble, notamment les frais juridiques et les frais d'arpentage, soient acquittés en entier par Les Logements M.J.B.;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud autorise Madame Karine Lachance, directrice générale, et Monsieur Alain Fortier, maire, à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

Adoptée

### **23-12-180 Nomination d'un membre sur le Comité consultatif d'urbanisme**

CONSIDÉRANT que Monsieur Pierre Bertrand, conseiller municipal au siège #1, a donné sa démission, le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pierre Bertrand siégeait comme membre du Comité consultatif d'urbanisme en tant que conseiller municipal;

CONSIDÉRANT que Monsieur Alain Fortier, maire, a donné sa candidature pour combler le poste vacant au sein du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DANIEL DIONNE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud nomme Monsieur Alain Fortier comme membre siégeant au Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée

**23-12-181      Approbation du budget 2024 de la RIGMRIM**

CONSIDÉRANT que la Régie Intermunicipale de Gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny a présenté pour approbation ses prévisions budgétaires pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE VÉZINA  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil de la municipalité de St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud approuve le budget présenté par la Régie Intermunicipale de Gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny pour 2024.

Adopté

**23-12-182      Adoption de la politique familiale et du plan d'action**

CONSIDÉRANT que la famille est reconnue comme une des priorités importantes pour le développement de notre municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite poursuivre les objectifs d'attraction et de rétention des jeunes et des familles sur son territoire par la mise-en-œuvre d'initiatives et d'actions visant à améliorer la qualité de vie et le bien-être des familles;

CONSIDÉRANT que le comité de la politique familiale a entrepris une réflexion sur la situation des familles ainsi que leurs besoins. Les questionnaires et commentaires recueillis ont donc permis d'effectuer une révision complète de l'état de situation, mettant en lumière des constats ainsi que des actions à renouveler, à améliorer, à modifier et à développer en faveur des familles;

CONSIDÉRANT que pour donner suite à cette réflexion, un plan d'action dans le cadre de la mise à jour de la politique familiale a été déposé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CHRISTIAN COLLIN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'adopter la politique familiale révisée de la MRC de Montmagny ainsi que le plan d'action municipal proposé.

Adoptée

**23-12-183 DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POUR LA  
RÉGLEMENTATION D'URBANISME – INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET  
ADJOINTS**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue avec la MRC de Montmagny concernant l'utilisation de ressources humaines pour le traitement de divers dossiers, notamment en matière d'urbanisme, d'environnement, etc.;

CONSIDÉRANT que l'émission des permis à l'égard des règlements d'urbanisme, du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) et du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r.35.2) sont confiées à la MRC de Montmagny dans le cadre de cette entente;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud par résolution avait désigné madame Aminata Ongoiba à titre d'officier municipal adjoint responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme et de la réglementation régissant la mise en place des installations septiques et des puits d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT que M. Samuel Surprenant est maintenant principalement affecté à ces fonctions à la MRC de Montmagny;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE VÉZINA  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud désigne désormais, monsieur Samuel Surprenant inspecteur adjoint et fonctionnaire désigné adjoint, et en son absence mesdames Valérie Gagné et Caroline Dumont à titre d'inspectrice-adjointe et fonctionnaire désignée adjointe chargés, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, de l'émission des permis à l'égard des règlements d'urbanisme, du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) et du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r.35.2) à être délivrés sur son territoire;

QU'en l'absence de l'inspectrice principale, M Samuel Surprenant, et en son absence Valérie Gagné, et Caroline Dumont, soient autorisés à titre d'adjoint à appliquer les règlements municipaux sur les animaux et sur les nuisances;

QU'en l'absence de l'inspectrice principale de la municipalité, M. Samuel Surprenant, et en son absence Valérie Gagné, Caroline Dumont, soient autorisés à délivrer des avis et des constats d'infraction pour toute contravention dont ils ont charge d'application;

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise à M. Samuel Surprenant, Mme Valérie Gagné et Mme Caroline Dumont, de même qu'au directeur adjoint de la MRC.

Adoptée

## **COMITÉS**

## **CORRESPONDANCE**

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

**23-12-184 Levée de la séance**

À 20H45

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CHRISTIAN COLLIN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la séance soit levée.

Adoptée